

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Aide financière aux États membres et aux pays qui négocient leur adhésion à l'Union gravement affectés par une urgence sanitaire publique majeure Modification Règlement 2002/2012 2002/0228(CNS)	
Sujet 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies	
Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Développement régional	 OMARJEE Younous	16/03/2020
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
13/03/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0114	Résumé
23/03/2020	Décision par la commission, sans rapport		
26/03/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
26/03/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0043/2020	Résumé
27/03/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/03/2020	Signature de l'acte final		
31/03/2020	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0044(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2002/2012 2002/0228(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3; Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/9/02696

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0114	13/03/2020	EC	Résumé
Projet d'acte final		00006/2020/LEX	25/03/2020	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0043/2020	26/03/2020	EP	Résumé

Acte final

[Règlement 2020/461](#)
[JO L 099 31.03.2020, p. 0009-0012](#) Résumé

Aide financière aux États membres et aux pays qui négocient leur adhésion à l'Union gravement affectés par une urgence sanitaire publique majeure

OBJECTIF : aider financièrement les États membres et les pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par l'épidémie de Coronavirus (ou COVID-19).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis l'apparition des premiers cas de contagion par le coronavirus (COVID-19), l'Union européenne aide les États membres et leurs citoyens à faire face à la crise. ARGUS, le mécanisme de gestion des crises de la Commission, a été activé et une équipe de coordination au niveau politique, composée des cinq commissaires chargés des domaines d'action les plus concernés, a été mise en place.

La Commission juge essentiel que l'Union et ses États membres agissent collectivement pour contenir la propagation du virus et aider les patients, mais aussi pour faire face aux répercussions économiques. Dans le cadre de cette réponse coordonnée conjointe, le [Fonds européen de solidarité de l'UE](#) (FSUE) pourrait contribuer de manière essentielle à témoigner la solidarité de l'Union avec les États membres face à cette situation d'urgence.

Le FSUE a été créé en 2002 afin d'apporter une aide financière aux États membres à la suite de catastrophes majeures, découlant de phénomènes naturels tels que les inondations, les tempêtes, les séismes, les éruptions volcaniques, les incendies de forêt ou la sécheresse. Il permet d'accorder aux États éligibles une assistance financière dont le montant total peut atteindre 500 millions d'EUR par an (aux prix de 2011).

Toutefois, le FSUE est actuellement limité aux catastrophes naturelles causant des dommages matériels et ne couvre pas les catastrophes majeures dues à des dangers biologiques. Il est dès lors nécessaire de prévoir des dispositions permettant à l'Union d'intervenir en cas d'urgence de santé publique majeure telles que le COVID-19.

CONTENU : la Commission propose d'inclure les crises de santé publique majeures dans les situations d'urgence financées par le FSUE dans le but de le mobiliser si nécessaire pour les États membres les plus touchés.

Assistance de l'Union

La proposition vise à fournir une assistance financière permettant d'apporter une aide immédiate en réponse à la demande d'un État membre ou d'un pays candidat. L'assistance de l'Union compléterait les efforts des États concernés et servirait à couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour mener à bien les actions d'urgence les plus essentielles requises pour faire face à la situation d'urgence.

Pour les catastrophes naturelles, le seuil proposé pour l'accès au Fonds correspond à des dommages directs dont le montant est supérieur à 0,6 % du revenu national brut (RNB) ou à 3 milliards d'EUR (aux prix de 2011), le montant qui s'applique étant le plus faible.

Dans le cas des urgences sanitaires majeures, la Commission propose de prendre comme référence la charge financière pesant sur les budgets des États membres qui doivent faire face à des besoins supplémentaires. En conséquence, il est proposé de fixer un seuil applicable à

un niveau minimal de dépenses publiques liées à la charge financière publique imposée à l'État éligible par les mesures d'urgence de 0,3 % du RNB ou 1,5 milliard d'EUR (le montant retenu étant le plus faible), aux prix de 2011, soit la moitié du seuil applicable aux catastrophes naturelles.

Incidence financière

La proposition renforce les dispositions existantes relatives au versement d'avances en augmentant les montants de celles-ci. Concrètement, la Commission propose :

- de relever le niveau des avances en cas de catastrophes, toutes catégories confondues, à 25 % de la contribution attendue du FSUE, dans les limites d'un montant maximal de 100 millions d'EUR ;

- de porter à 100 millions d'EUR le niveau total des crédits prévus pour les avances du FSUE dans le budget annuel, contre 50 millions d'EUR précédemment. Afin que les ressources puissent être disponibles en temps utile, la Commission proposera d'inscrire au budget 2020 des crédits supplémentaires d'un montant maximal de 50 millions d'EUR.

L'enveloppe financière prévue pour le Fonds correspond également à celle prévue pour le Fonds de solidarité existant, avec un montant annuel de 500 millions (aux prix de 2011). Le plafond de l'allocation maximale du FSUE pour 2020 est respecté (597,546 millions d'EUR, auxquels s'ajoutent 552,978 EUR reportés de 2019).

Aide financière aux États membres et aux pays qui négocient leur adhésion à l'Union gravement affectés par une urgence sanitaire publique majeure

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 3 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

La proposition vise l'extension du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) aux urgences de santé publique majeures. Le FSUE a été créé pour témoigner de la solidarité avec les États membres confrontés à une grave crise causée par une catastrophe naturelle majeure et réputée dépasser les capacités de réaction budgétaire des États membres affectés.

En vertu du règlement modificatif, les opérations éligibles au titre du Fonds seront étendues pour inclure le soutien en cas d'urgence majeure de santé publique, y compris l'assistance médicale, ainsi que les mesures visant à prévenir, surveiller ou contrôler la propagation des maladies.

L'assistance de l'Union viendrait compléter les efforts des États concernés et servirait à couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour mener à bien les actions d'urgence les plus essentielles requises pour faire face à la situation d'urgence.

S'agissant des urgences sanitaires majeures, il est prévu de fixer le seuil applicable pour l'accès au Fonds à un niveau minimal de dépenses publiques liées à la charge financière publique imposée à l'État éligible par les mesures d'urgence de 0,3 % du RNB ou 1,5 milliard d'EUR (le montant retenu étant le plus faible), aux prix de 2011, soit la moitié du seuil applicable aux catastrophes naturelles.

Les mesures permettront de débloquer jusqu'à 800 millions d'EUR pour les pays européens en 2020.

Aide financière aux États membres et aux pays qui négocient leur adhésion à l'Union gravement affectés par une urgence sanitaire publique majeure

OBJECTIF : élargir le champ d'application du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) aux urgences de santé publique majeures afin de lutter sans délai contre les effets de la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure.

CONTENU : le présent règlement élargit le champ d'application du [Fonds de solidarité de l'UE](#) (FSUE) afin d'y inclure, outre les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique. L'objectif est d'aider les États membres et les pays en voie d'adhésion à répondre aux besoins immédiats des populations durant la pandémie de coronavirus.

Le FSUE a été créé en 2002 afin d'apporter une aide financière aux États membres à la suite de catastrophes majeures, témoignant ainsi de manière concrète de la solidarité européenne dans des situations de détresse. Toutefois, le Fonds est actuellement limité aux catastrophes naturelles causant des dommages matériels et ne couvre pas les catastrophes majeures dues à des dangers biologiques telles que le COVID-19.

En vertu du règlement modificatif, les opérations éligibles au titre du Fonds seront étendues pour inclure le soutien en cas d'urgence majeure de santé publique, y compris l'assistance médicale, ainsi que les mesures visant à prévenir, surveiller ou contrôler la propagation des maladies.

L'assistance de l'Union complètera les efforts des États concernés et servira à couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour mener à bien les actions d'urgence les plus essentielles requises pour faire face à la situation d'urgence :

- pour les catastrophes naturelles majeures, le seuil pour l'accès au Fonds correspond à des dommages directs dont l'estimation soit supérieure à 3 milliards d'EUR, aux prix de 2011, soit qui représente plus de 0,6 % de son RNB ;

- s'agissant des urgences sanitaires majeures, le seuil applicable est fixé à un niveau minimal de dépenses publiques liées à la charge financière publique imposée à l'État éligible par les mesures d'urgence de 0,3 % du RNB ou 1,5 milliard d'EUR, aux prix de 2011.

Le montant de l'avance ne devra pas dépasser 25 % du montant de la contribution financière prévue et ne sera en aucun cas supérieur à 100 millions d'EUR.

Les mesures permettront de débloquer jusqu'à 800 millions d'EUR pour les pays européens en 2020.

L'État bénéficiaire devra présenter un rapport de mise en œuvre accompagné de l'avis d'un organisme d'audit indépendant établissant si la déclaration justificative des dépenses donne une image fidèle de la situation et si la contribution financière du Fonds est légale et régulière.

En vue de libérer rapidement les fonds provenant du budget de l'UE, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en parallèle un règlement modifiant les règles des Fonds structurels et d'investissement visant à mettre en place une « [initiative d'investissement en réaction au coronavirus](#) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.4.2020.